

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU FAMILISTERE GODIN DU 08 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois

Le 08 décembre à 15 heures

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du Familistère Godin à Guise en séance publique sous la présidence de Monsieur Raymond GUEHENNEUX, Président du Syndicat Mixte du Familistère Godin,

Étaient présents : M. Raymond GUEHENNEUX, Président, M. Daniel CUVELIER, Vice-Président, M. Jean-Pierre PREVOT, M. Jean FOSSIER, M. Jean-Marie MARECAT

Absents excusés : M. Jean-Pierre BALLIGAND

M. Jean-Pierre PREVOT est élu secrétaire de séance

1 - Décision modificative N°5 – section de fonctionnement

Vu l'état du budget primitif 2003,

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 4/11/2003 relatif à la nomination de Mme RAPIN, rédacteur territorial,

Monsieur le Président propose l'ouverture des crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Article 70878 (remboursement frais par autres redevables) :	+ 300,00 €
---	------------

Dépenses:

Article 64131 (salaires des non titulaires) :	+ 300,00 €
---	------------

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise l'ouverture des crédits proposés.

2 - Décision modificative N°6 – section de fonctionnement

Vu l'état du budget primitif 2003,

Monsieur le Président propose le virement des crédits suivants:

FONCTIONNEMENT

Dépenses:

Article 64111 (rémunération titulaires)	- 15 000,00 €
Article 60226 (vêtements de travail)	+ 200,00 €
Article 60632 (fournitures petit équipement)	+ 2 100,00 €
Article 614 (charges de copropriété)	+ 3 500,00 €
Article 61558 (entretien autres biens mobiliers)	+ 100,00 €
Article 616 (prime d'assurance)	+ 3 000,00 €
Article 6231 (annonce et insertion)	.+ 1 500,00 €
Article 6262 (frais télécommunication)	+ 1 500,00 €
Article 63512 (taxes foncières)	+ 1 500,00 €
Article 6336 (cotisations CDG, CNFPT)	+ 600,00 €
Article 6453 (cotisations caisses retraites)	+ 400,00 €
Article 6454 (cotisations Assedic)	+ 600,00 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Accepte la décision modificative proposée.

3 - Décision modificative N° 7 :

Ouverture de crédits pour reprise de subventions et sorties d'inventaire
Opérations d'ordre

Vu l'état du budget primitif 2003,
Considérant les sinistres survenus les 9 et 11 novembre 2003,
Monsieur le Président propose l'ouverture des crédits suivants:

FONCTIONNEMENT

Opérations d'ordre

Recettes:

Article 777 (Quote-part subventions d'invest. transférées..)	+ 9 935,07 €
Article 775 (Produits cessions immobilisations)	+ 4 874,30 €

Dépenses:

Article 675 (valeurs comptables des immob. cédées)	+ 4 874,30 €
--	--------------

INVESTISSEMENT

Opérations d'ordre

Dépenses:

Article 13913 (subventions Département transférées..)	+ 9 935,07 €
Article 19 (Différences sur réalisations d'immob.)	+ 4 874,30 €

Recettes:

Article 2188 (autres immobilisations corporelles)	+ 4 874,30 €
---	--------------

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise la décision modificative proposée.

4 - Régime indemnitaire

Le Président rappelle à l'assemblée que :

- la loi 83-634 du 13.7.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'art.20,
 - la loi n°84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - le décret n°91-875 du 6.9.1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'art.88 de la loi du 26.1.1984 précitée,
 - le décret n° 72-18 du 5.1.1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement et du Logement,
 - l'arrêté interministériel du 5.1.1972 relatif aux taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement et du Logement,
 - le décret n°97-1223 du 26.12.1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
 - l'arrêté du 26.12.1997 fixant le montant de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
 - le décret n° 2000-136 du 18.2.2000 relatif à l'indemnité spécifique de service,
 - l'arrêté interministériel du 18.2.2000 fixant les taux de l'indemnité spécifique de service,
 - le décret n° 2002-60 du 14.1.2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - le décret n° 2002-61 du 14.1.2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
 - l'arrêté interministériel du 14.1.2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
 - le décret n° 2002-63 du 14.1.2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
 - l'arrêté interministériel du 14.1.2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
 - le décret n° 2002-534 du 16.4.2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,
 - l'arrêté du 16.4.2002 relatif aux modalités d'application de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,
 - le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, et le décret n°90-409 du 16 mai 1990 modifié relatif à l'indemnité spécifique et l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
 - l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 fixant les montants annuels par grade de l'indemnité spécifique et l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine.
- font références en matière de régime indemnitaire.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Article 1 :

Propose de substituer au régime indemnitaire défini par les délibérations antérieures, les indemnités et primes précisées ci-après en faveur des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emploi ou grades suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Fonctionnaires de cat.A et fonctionnaires de cat.B dont l' IB de rémunération est supérieur à 380

- 1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
le montant moyen annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002):

<u>GRADES</u>	<u>Montants moyens annuels</u>
Attaché principal	1389,89
Attaché	1019,12
Rédacteur chef, rédacteur pal	810,43
Rédacteur (à partir du 8è échelon)	810,43

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

- 2) Indemnité d'exercice de missions des préfectures
le montant de référence annuel est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence</u>
Attaché principal	1372,04
Attaché	1372,04
Rédacteur chef	1250,08
Rédacteur principal	1250,08
Rédacteur (à partir du 8è échelon)	1250,08

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessous attaché au grade détenu par l'agent.

B. Fonctionnaires de cat.B dont l'IB de rémunération est inférieur ou égal à 380 et fonctionnaires de cat.C.

- 1) Indemnité d'Administration et de Technicité
le montant annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002) :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence</u>
Rédacteur (jusqu'au 7è échelon)	556,16
Adjoint adm. pal 1 ^{ère} classe	449,79
Adjoint adm. pal 2 ^e classe	443,70
Adjoint administratif	438,65
Agent adm. Qualifié	424,46
Agent administratif	413,32

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

- 2) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le montant des IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 107 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée de 100% pour les heures de nuit (22 h à 7h)
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée des 2/3 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures mensuelles (heures normales, de nuit, dimanches et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles et après avis du CTP.

3) Indemnité d'exercice des missions des préfectures

Le montant de référence annuel est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence</u>
Rédacteur (jusqu'au 7è échelon)	1250,08
Adjoint adm. pal 1ère classe	1173,86
Adjoint adm. pal 2è classe	1173,86
Adjoint administratif	1173,86
Agent adm. Qualifié	1143,37
Agent administratif	1143,37

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

FILIERE TECHNIQUE

A. Ingénieurs territoriaux et fonctionnaires de cat.B dont l'IB de rémunération est supérieur à 380

1) Prime de service et de rendement

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le TBMG est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade. Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

Le montant individuel ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen.

<u>GRADES</u>	<u>Taux moyen applicable au TBMG</u>
Ingénieur en chef 1ère cat. hors.cl	12 %
Ingénieur en chef 1ère cat. 1ère cl.	9 %
Ingénieur en chef 1ère cat. 2è cl.	9%
Ingénieur en chef	8 %
Ingénieur subdivisionnaire	6 %
Technicien chef	5 %

Technicien principal	5 %
Technicien (à partir du 8è échelon)	4 %
Contrôleur principal de travaux	5 %
Contrôleur de travaux (à partir du 8è éch)	4 %

2) Indemnité spécifique de service

Le crédit global est égal au taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de bénéficiaires.

Le taux de base : 338,89 € ingénieur en chef de 1^{ère} cat. hors classe

343,32 € pour les autres grades.

Le coefficient du grade est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Coefficient</u>
Ingénieur en chef 1 ^{ère} cat. hors cl.	70
Ingénieur en chef 1 ^{ère} cat. 1 ^{ère} cl.	55
Ingénieur en chef 1 ^{ère} cat. 2 ^è cl.(à partir 7è éch.)	55
Ingénieur en chef 1 ^{ère} cat. 2 ^è cl.(jusqu'au 6è éch)	52
Ingénieur en chef	42
Ingénieur subdivisionnaire	25
Technicien chef	16
Technicien principal	16
Technicien (à partir du 8è échelon)	10,5
Contrôleur principal de travaux	16
Contrôleur de travaux (à partir du 8è éch)	7,5

Le coefficient géographique pour le département de l'Aisne est de 1,1.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage de taux moyen défini pour chaque grade.

<u>GRADES</u>	<u>% modulation individuelle</u>
Ingénieur en chef de 1 ^{ère} cat. hors cl.	133 %
Ingénieur en chef de 1 ^{ère} cat.1 ^{ère} cl.	122,5 %
Ingénieur en chef de 1 ^{ère} cat.2 ^è cl.	122,5 %
Ingénieur en chef	122,5 %
Ingénieur subdivisionnaire	115 %
Technicien chef	110 %
Technicien principal	110 %
Technicien	110 %
Contrôleur principal de travaux	110 %
Contrôleur de travaux	110 %

B. Fonctionnaires de cat. B dont l'IB de rémunération est inférieur ou égal à 380

1) Prime de service et de rendement

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le TBMG est égal à la moyenne arithmétique des traitements

afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade. Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

Le montant individuel ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen.

<u>GRADES</u>	<u>Taux moyen applicable</u> <u>Au TBMG</u>
Technicien (jusqu'au 7 ^e éch)	4 %
Contrôleur de travaux (jusqu'au 7 ^e éch)	4 %

2) Indemnité spécifique de service

Le crédit global est égal au taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de bénéficiaires:

Le taux de base : 343,32 €

Le coefficient du grade est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Coefficient</u>
Technicien (jusqu'au 7 ^e éch.)	10,5
Contrôleur de travaux (jusqu'au 7 ^e éch.)	7,5

Le coefficient géographique pour le département de l'Aisne est de 1,1.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage de taux moyen défini pour chaque grade :

<u>GRADES</u>	<u>% modulation individuelle</u>
Technicien	110 %
Contrôleur de travaux	110 %

3) Indemnité horaire pour travaux supplémentaire

Le montant des IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 107 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée de 100% pour les heures de nuit (22 h à 7h)
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée des 2/3 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures mensuelles (heures normales, de nuit, dimanches et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles et après avis du CTP.

C. Fonctionnaires de cat. C

1) Prime de service et de rendement

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le TBMG est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade. Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

Le montant individuel ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen.

<u>GRADES</u>	<u>Taux moyen applicable</u> <u>Au TBMG</u>
Agent de maîtrise principal	4 %
Agent de maîtrise qualifié	4 %
Agent de maîtrise	4 %
Agent technique en chef	3 %
Agent technique principal	3 %
Agent technique qualifié	3 %
Agent technique	3 %

2) Indemnité spécifique de service

Le crédit global est égal au taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x nombre de bénéficiaires.

Le taux de base : 343,32 €

Le coefficient du grade est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Coefficient</u>
Agent de maîtrise principal	7,5
Agent de maîtrise qualifié	7,5
Agent de maîtrise	7,5
Agent technique en chef	7,5
Agent technique principal	7,5
Agent technique qualifié	7,5
Agent technique	7,5

Le coefficient géographique pour le département de l'Aisne est de 1,1.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage de taux moyen défini pour chaque grade :

<u>GRADES</u>	<u>% modulation individuelle</u>
Agent de maîtrise principal	110 %
Agent de maîtrise qualifié	110 %
Agent de maîtrise	110 %
Agent technique en chef	110 %
Agent technique principal	110 %
Agent technique qualifié	110 %
Agent technique	110 %

3) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002)

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence annuel</u>
Agent de salubrité en chef	449,79
Agent de salubrité principal	443,70
Agent de salubrité qualifié	438,65
Agent de salubrité	424,46

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

4) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le montant des IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 107 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée de 100% pour les heures de nuit (22 h à 7h)
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée des 2/3 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures mensuelles (heures normales, de nuit, dimanches et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles et après avis du CTP.

5) Indemnité d'exercice des missions des préfectures :

Le montant de référence annuel est fixé comme suit :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence</u>
Agent de salubrité en chef	1143,37
Agent de salubrité principal	1143,37
Agent de salubrité qualifié	1143,37
Agent de salubrité	1143,37
Chef de garage principal	838,47
Chef de garage	838,47
Conducteur spécialisé 1 ^{er} niveau	823,22
Conducteur spécialisé 2 ^e niveau	823,22
Conducteur	823,22

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

6) Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

Le montant de référence annuel est fixé comme suit :

Minimal	458 €
Maximal	916 €

GRADES :

- Agent de salubrité en chef
- Agent de salubrité principal
- Agent de salubrité qualifié
- Agent de salubrité
- Agent d'entretien qualifié
- Agent d'entretien

FILIERE CULTURELLE

A. Fonctionnaire de catégorie A conservateurs du patrimoine

1) Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

Le montant moyen annuel et le montant maximum annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.01.2000):

GRADES	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel
Conservateur en chef	5.691,99 €	9.486,75 €
Conservateur 1 ^{ère} classe	4.743,15 €	8.667,64 €
Conservateur 2 ^{ème} classe	3.159,96 €	5.266,66 €

Le montant alloué ne peut excéder le taux maximum tel que figurant ci-dessus.

2) Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Le montant annuel est égal à: (effet au 1.01.2000)

GRADES	Montant annuel
Conservateur en chef	6.573,60 €
Conservateur 1 ^{ère} classe	4.324,83 €
Conservateur 2 ^{ème} classe	3.459,83 €

B. Fonctionnaire de cat. B dont l'IB de rémunération est supérieur à 380

1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Le montant moyen annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002) :

<u>GRADES</u>	<u>Montant moyen annuel</u>
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine et des bibliothèques hors cl.	810,43
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} cl	810,43
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e cl. (à partir du 6 ^e éch.)	810,43
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl.	810,43
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} cl.	810,43
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e cl. (à partir du 8 ^e éch.)	810,43

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

C. Fonctionnaire de cat.B dont l'IB de rémunération est inférieur ou égal à 380

1) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002) :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence annuel</u>
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e cl.(jusqu'au 5 ^e éch.)	556,16
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^e cl. (jusqu'au 7 ^e éch.)	556,16

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

2) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le montant des IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 107 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée de 100% pour les heures de nuit (22 h à 7h)
- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée des 2/3 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures mensuelles (heures normales, de nuit, dimanches et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles et après avis du CTP.

D. Fonctionnaires de cat. C

1) Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant annuel de référence est fixé comme suit (effet au 1.12.2002) :

<u>GRADES</u>	<u>Montant de référence annuel</u>
Agent qualifié du patrimoine hors cl.	449,79
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	443,70
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^e cl.	438,65
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	424,46
Agent du patrimoine de 2 ^e cl.	413,32

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point fonction publique.

2) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le montant des IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 107 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

- l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée de 100% pour les heures de nuit (22 h à 7h)
 - l'heure supplémentaire au taux des 14 premières heures majorée des 2/3 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.
- Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent de 25 heures mensuelles (heures normales, de nuit, dimanches et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles et après avis du CTP.

Article 2 :

Propose que les primes et indemnités susvisées soient versées aux agents stagiaires et non titulaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires.

Article 3 :

Propose que les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :

Absentéisme : le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de récupération, autorisation d'absence, congés de maternité, congés de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles, congés de formation, congés de longue durée ou congés de longue maladie.

Cas de l'arrêt de travail pour maladie ordinaire : à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie, un coefficient sera appliqué au régime indemnitaire de la façon suivante :

0,90 pour un arrêt de travail de 1 à 3 j

0,83 pour un arrêt de travail de 4 à 6 j

0,77 pour un arrêt de travail de 7 j et plus.

Cas de la suspension pour faute grave : le régime indemnitaire sera également suspendu.

Manière de servir : le versement des primes sera modulé en fonction des critères suivants : motivation, disponibilité, ponctualité, efficacité, responsabilité (une prime pourra être accordée aux agents exerçant des responsabilités d'un niveau supérieur à leur grade), expérience (une prime pourra être accordée aux agents bénéficiant d'une expérience de deux ans dans la fonction exercée).

En cas de sanction disciplinaire, une retenue sera appliquée selon les modalités suivantes :

Sanction du 1^{er} groupe : suspension du versement du régime indemnitaire le mois de la sanction.

Sanction du 2^e groupe : suspension du versement du régime indemnitaire pendant 2 mois à compter de la sanction.

Sanction du 3^e groupe : suspension du versement du régime indemnitaire pendant 6 mois à compter de la sanction pour la rétrogradation, pendant 6 mois à compter du retour pour l'exclusion temporaire de fonction de 16 j à 6 mois.

Article 4

Propose que le versement des primes susvisées soit effectué mensuellement.

Article 5 :

Propose que les dépenses correspondantes soient inscrites chaque année au budget.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Accepte de substituer au régime indemnitaire défini dans les délibérations antérieures, le régime indemnitaire exposé ci-dessus.

5 - Décision modificative N° 8

Vu l'état du budget primitif 2003,
Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
Vu la délibération du 7 mai 2003,
Monsieur le Président propose la rectification du budget suivante:

INVESTISSEMENT

Recettes:

Article 1068 - 74 450,06 €

Dépenses:

Article 2313 opération 16 (travaux mercerie) - 74 450,06 €

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Article 002 (excédent antérieur reporté) +74 450,06 €

Dépenses:

Article 6064 (fournitures administratives) + 7 000,00 €

Article 611 (contrats de prestation de service) + 13 000,00 €

Article 6218 (remboursement frais de personnel) + 51 450,06 €

Article 64131 (salaires des non titulaires) + 3 000,00 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise la décision modificative proposée.

6 - Décision modificative N° 9

Vu l'état du budget primitif 2003,
Sur demande du Percepteur, Monsieur le Président propose le virement de crédits suivants:

INVESTISSEMENT

Dépenses:

Article 2313 opération 16 (travaux mercerie).....- 209,37 €

Article 2183 opération 1 (matériel informatique).....- 549,83 €

Article 205 opération 1 (matériel informatique).....+ 759,20 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise la décision modificative proposée.

Fait et Délibéré, les Jours Mois et An susdits

Suivent les signatures